

DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

ENQUÊTE PUBLIQUE EN VUE DE L'ÉTABLISSEMENT DU PLAN DE SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE L'AÉRODROME DE NICE COTE D'AZUR

Du Lundi 28 mai 2018 au Lundi 11 juin 2018 inclus

RAPPORT D'ENQUÊTE

DESTINATAIRES :- Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nice

SOMMAIRE

1. Cadre général de l'enquête	3
1.1. Préambule	3
1.2. Objet de l'enquête.....	3
1.3. Cadre juridique	4
1.4. Nature et caractéristiques du projet.....	4
1.5. Composition du dossier	5
2. Organisation de l'enquête.....	6
2.1. Désignation du CE.....	6
2.2. Réception du dossier par le CE	6
2.3. Organisation du déroulé de l'enquête	6
2.4. Information du public.....	7
2.5. Visite des lieux.....	7
3. Appréciations sur le dossier	7
3.1. Analyse du CE :	7
3.2. Investigations du CE	8
3.3. Consultation du MO	9
4. Déroulement de l'enquête	9
4.1. Visa du dossier d'enquête et des registres	9
4.2. Ouverture et clôture des registres.....	9
4.3. Bilan comptable des observations	9
5. Examen des Observations du public	9
5.1. Traitement des observations.....	9
5.2. Bilan des observations.....	10
6. Les Annexes.....	10

1. Cadre général de l'enquête

1.1. *Préambule*

La Direction Générale de l'Aviation Civile région Sud (DGAC-Sud-Est) est à l'initiative de la redéfinition du Plan de Servitudes Aéronautiques (P.S.A.) de l'aérodrome de Nice Côte d'Azur.

Le décret instituant le PSA actuel date du 26 avril 1988 et nécessite la prise en compte de l'évolution des caractéristiques du système de pistes, des procédures d'approche, de décollage et d'atterrissage et de la réglementation dans le domaine.

Le Plan de Servitudes Aéronautiques de dégagement a pour but la protection de la circulation aérienne à l'égard des éventuels obstacles situés aux abords de l'aérodrome. Il définit et positionne un volume géométrique en forme de cône à partir de l'axe des pistes, l'intérieur de cet espace doit demeurer libre de tout obstacle. Le P.S.A. identifie et positionne les divers obstacles existants au sein de ce volume de protection en vue de leur réduction, suppression ou balisage ; puis il interdit tout nouvel obstacle.

Au-delà de cette mesure de sécurité ce plan contribue à positionner de manière quasi exclusive l'activité aérienne au sein d'une enveloppe déterminée, assurant ainsi la libre disposition de l'espace à l'extérieur de cette enveloppe aux autres activités.

Ce volume de protection impacte les communes de Vallauris, Antibes, Saint Laurent du Var, Nice et Saint Jean Cap Ferrat.

1.2. *Objet de l'enquête*

L'enquête a pour objet d'assurer l'information et la participation du public lors de l'élaboration du Plan des Servitudes Aéronautiques (P.S.A.) de l'aérodrome de Nice-Côte d'Azur (Alpes-Maritimes).

L'approbation du P.S.A. va créer de nouvelles contraintes d'urbanisme sur les communes concernées qui peuvent interférer avec les intérêts des tiers.

Toutefois, les relevés de géomètres effectués n'ont détecté aucun obstacle susceptible de faire l'objet de suppression ou de balisage.

Il me semble utile de préciser que l'adoption du P.S.A. n'aura aucun impact du point de vue environnemental (bruit et pollutions).

1.3. *Cadre juridique*

L'enquête publique de projet de PSA s'inscrit dans le contexte législatif et réglementaire suivant :

- Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique articles L.112-1 et R.111-1 à 112-24.
- Le Code de l'Urbanisme, notamment les articles relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols.
- Le Code des Transports, notamment les articles L.6351-1 à L.6351-6.
- Le Code de l'Aviation civile, dans les articles D.241-4 et suivants, D.242-2 et suivants, D.243-7, et R241-3 à R242-2.
- L'arrêté interministériel du 7 juin 2007 et les annexes, dit « arrêté P.S.A. », fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.
- La circulaire DGAC/DCS/NAS du 18 septembre 2007 relative aux caractéristiques physiques des aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe et à leurs dégagements.

1.4. *Nature et caractéristiques du projet*



L'espace aérien environnant un aérodrome doit être protégé vis-à-vis des obstacles afin de permettre aux aéronefs amenés à l'utiliser, d'évoluer avec la sécurité nécessaire. Les procédures aériennes, imposées aux usagers aériens de la plateforme, prennent en compte de nombreux paramètres, parmi lesquels l'environnement physique aux abords de l'aérodrome.

Le respect de ces procédures garantit l'évitement des obstacles avec des marges de sécurité requises pendant les phases d'approche et de décollage sans visuel du vol.

Les servitudes aéronautiques ont pour rôle d'éviter que de nouveaux obstacles ne viennent remettre en cause ce qui avait été accepté au moment de leur établissement initial.

Le P.S.A. définit un espace aérien autour de l'aérodrome qu'il est souhaitable de ne pas percer afin de permettre aux aéronefs d'évoluer en toute sécurité ; il garantit aussi le développement au stade ultime de l'aérodrome et de ses activités.

Ce document est opposable aux tiers, il sera annexé aux documents d'urbanisme des collectivités locales concernées.

1.5. Composition du dossier

Le dossier mis à la disposition du public a été contrôlé par l'autorité organisatrice, la Préfecture des Alpes Maritimes, il est conforme aux textes en vigueur régissant ce type de projet.

Le dossier du Projet PSA/STAC/ACE/LFMN/ se compose de deux parties : des plans et des notes explicatives :

A1_ Plan d'ensemble SD25/1 au 1/25 000

A2_ Plan de détail SD10/1 au 1/10 000

A3 (a) _ Plans des surfaces SD10/1 au 1/10 000

A3 (b) _ Plans des surfaces SD10/1 au 1/10 000

A4_ Plan des surfaces SD25/1 au 1/25 000

- Notice explicative

- Liste des obstacles

- Etat des bornes de repérage de l'axe de la piste
- Croquis d'ensemble de présentation des surfaces de base
- Croquis des surfaces des servitudes aéronautiques- Carte de l'enveloppe des surfaces de dégagement

2. Organisation de l'enquête

2.1. Désignation du CE

Par courrier du 15 février 2018 la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est de la DGAC a sollicité Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes pour l'ouverture de l'enquête publique.

Saisi le 14 mars 2018 par la Direction des Elections et de la Légalité de la Préfecture des A.M., Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nice m'a désigné pour mener cette enquête.

J'ai signé la déclaration sur l'honneur de ma non implication personnelle dans le projet.

2.2. Réception du dossier par le CE

Le 3 avril 2018 j'ai pris connaissance de la version numérique du dossier transmis par l'autorité organisatrice.

Le 18 avril 2018 j'ai pris connaissance du dossier définitif papier.

2.3. Organisation du déroulé de l'enquête

Lors de la réunion du 18 avril 2018 avec l'autorité organisatrice nous avons convenu de toutes les modalités de l'enquête :

- Les dates d'ouverture et de clôture : du Lundi 28 mai 2018 au Lundi 11 juin 2018 inclus.
- Du siège de l'enquête et adressage des courriers : Mairie de St Laurent du Var.
- Les dates, lieux et horaires de permanence :

Mardi 29 mai 2018 → Mairie de St Laurent du Var (9h-12h_14h-17h)

Lundi 4 juin 2018 → Mairie annexe St Augustin de Nice (9h-12h_14h-16h30)

Lundi 11 juin 2018 → Mairie d'Antibes (9h-12h_14h-17)

- La rédaction de l'arrêté et de l'avis d'enquête.
- Les informations du public : publications et affichages.
- La mise à disposition du dossier sur le site de la Préfecture des A.M..
- La clôture des registres par les Maires et le renvoi avec le dossier à mon domicile au lendemain du dernier jour.

2.4. Information du public

L'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 a été affiché sur les panneaux habituels dans toutes les mairies concernées. Chacune a fourni un certificat d'affichage inséré aux dossiers.

Un avis est paru dans :

Nice Matin les 14 mai 2018 et 28 mai 2018

L'Avenir Côte d'Azur les 11 mai 2018 et 1^{er} juin 2018

2.5. Visite des lieux

Je n'ai pas jugé utile de faire une visite des sites potentiellement impactés compte tenu de l'étendue concernée par le projet et de son caractère assez immatériel.

Ma connaissance de la région et les plans fournis m'ont suffi à visualiser le positionnement des enveloppes aériennes envisagées.

3. Appréciations sur le dossier

3.1. Analyse du CE :

Le dossier est conforme aux préconisations du guide de l'Élaboration des Plans de Servitudes Aéronautiques édité par la DGAC.

Il est clair et compréhensible par une personne non spécialiste.

Les informations concernant l'instruction administrative préalable et les échanges avec les principaux services concernés m'ont été adressés séparément, ceux-ci m'ont permis de bien comprendre et apprécier l'enjeu et la finalité du projet ainsi que la vision des collectivités concernées.

3.2. *Investigations du CE*

Mes recherches sur Internet et notamment sur le site de la D.G.A.C. m'ont permis de trouver les préconisations pour l'établissement du dossier de P.S.A. et de retrouver le P.S.A. arrêté en 1988 pour l'aérodrome de Nice Côte d'Azur ainsi que les caractéristiques des pistes, les règles et procédures de la plateforme Nice Côte d'Azur, mais aussi les servitudes existantes dans les PLU des communes concernées.

Les documents communiqués hors dossier m'ont permis de vérifier que l'élaboration du projet de P.S.A. a bien fait l'objet d'une consultation des services et collectivités concernés en application de l'article D242-2 du code de l'aviation civile. Cette consultation a été ouverte par le Préfet des Alpes-Maritimes le 27 avril 2015 et s'est terminée le 4 février 2016. Les avis recueillis n'ont pas remis en cause le projet et ils ont, en revanche, permis d'en améliorer certains détails. Néanmoins, une phase d'explicitation et de discussion a été nécessaire pour arriver à un consensus de toutes les parties.

La révision du P.S.A. existant depuis 1988 est devenue nécessaire du fait de l'évolution technologique des aéronefs ainsi que des moyens de guidage mais aussi des normes internationales qui s'appliquent à la plateforme.

J'ai noté que la contrainte est sensiblement plus étendue mais reste compatible avec l'urbanisme actuel. Seule la végétation sur les reliefs perce ponctuellement l'enveloppe sans pour autant pénaliser la navigation des aéronefs, elle sera donc conservée en l'état.

L'impact sur la circulation des navires en mer sera maîtrisé par un arrêté du préfet maritime.

3.3. *Consultation du MO*

Je n'ai pas eu besoin de rencontrer le pétitionnaire, le dossier, et surtout les documents complémentaires m'ont été suffisants pour bien comprendre le projet et son positionnement dans l'environnement urbain de la région

4. Déroulement de l'enquête

4.1. *Visa du dossier d'enquête et des registres*

Lors de la réunion du 18 avril 2018 avec l'autorité organisatrice, j'ai paraphé tous les dossiers ainsi que les registres qui ont été envoyés aux mairies pour une mise à disposition du public le jour de l'ouverture de l'enquête.

4.2. *Ouverture et clôture des registres*

J'ai ouvert tous les registres qui ont été clos par les maires concernés et envoyés à mon domicile avec le dossier dès le lendemain du jour de clôture de l'enquête.

4.3. *Bilan comptable des observations*

Cette enquête publique n'a pas suscité un grand intérêt du public.

5. Examen des Observations du public

Une visite et une observation à Antibes

5.1. *Traitement des observations*

Observation notée le 11 juin 2018 à Antibes : « Le nombre de survol à très basse altitude de la ville d'Antibes est en constante augmentation ».

Réponse du CE: Le but du P.S.A. se borne à délimiter un volume très large dans lequel les aéronefs peuvent circuler en sécurité, ce volume n'est pas le couloir réglementaire d'approche de la plateforme imposé aux usagers, qui

n'inclut pas le survol de la ville d'Antibes (voir [tracé en bleu sur le plan § 1.4](#)) qui reste interdit.

5.2. Bilan des observations

Sans objet

6. Les Annexes

La nomination du commissaire enquêteur par le TA de Nice

L'attestation sur l'honneur du C.E.

L'arrêté d'organisation de l'enquête.

NB : Les registres et les dossiers d'enquête sont joints au présent rapport accompagné de mes conclusion et avis.

Daniel Roulette

Commissaire enquêteur

LA GAUDE le 09 juillet 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

29/03/2018

N° E18000015 /06

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 26/03/2018, la lettre par laquelle le préfet des Alpes-Maritimes demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

- *l'enquête publique préalable relative à la révision du plan de servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Nice Côte d'Azur ;*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Daniel ROULETTE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au préfet des Alpes-Maritimes, à la Direction Générale de l'Aviation Civile et à Monsieur Daniel ROULETTE.

Copie sera adressée aux maires d'Antibes, Nice, Saint Laurent du Var, Vallauris et Saint Jean Cap Ferrat.

Fait à Nice, le 29/03/2018

Pour expédition conforme
le greffier en chef,

Le Président,

C. BERDOLIC



Jean-Christophe Duchon-Doris

DEL/BAJL/AM

Direction générale de l'Aviation civile
Révision du plan de servitudes aéronautiques
de l'aérodrome Nice Côte d'Azur
FICHE DE PRESENTATION



- Demandeur: Ministère de la transition écologique et solidaire
Direction générale de l'aviation civile – direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est

- Type d'enquête : préalable à l'établissement de servitudes aéronautiques de dégagement

- Cadre d'intervention :

- Courrier du 15 février 2018 de la DGAC sollicitant du préfet des Alpes-Maritimes l'organisation de l'enquête publique préalable à la révision du plan de servitudes aéronautiques de l'aérodrome Nice Côte d'Azur

- Décision n°14-205 du 23/12/2014 de la Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'énergie pour accord sur le lancement de l'instruction locale

- Dossier déposé le : 15 février 2018 complété le 16 février 2018

- Textes de références :

Code des transports

- article L6350-1 : sujétions aux abords des aérodromes
- article L6351-1: création des servitudes aéronautiques (de dégagement et de balisage)
- article L6351-2 : enquête publique préalable à la création de servitudes aéronautiques de dégagement régie par le code de l'expropriation
- article L6351-3 : entrée en vigueur du PSA dès le jour de sa publication

Code de l'aviation civile

- article D242-2 : enquête publique précédée d'une conférence entre les services intéressés
- article D242-3 : contenu du dossier d'enquête
- article R241-2 : le PSA est approuvé par décret en Conseil d'Etat ou statué par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

- articles R 112-8 et s. : déroulement de l'enquête publique

Arrêté du 7 juin 2007 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

- Contexte et objectifs :

L'aérodrome de Nice Côte d'Azur étant ouvert à la circulation aérienne publique et créé par l'Etat, il doit être doté d'un plan de servitudes aéronautiques (PSA) au titre de 1° de l'article L6350-1 du code des transports.

Le PSA en vigueur a été publié le 26 avril 1988. Une mise à jour est nécessaire.

Le plan de servitudes aéronautiques (PSA) a pour but de protéger la circulation aérienne contre tout obstacle dangereux situé dans l'emprise ou aux abords d'un aérodrome, de manière à garantir la sécurité de l'espace aérien nécessaire aux processus d'approche finale et de décollage des avions mais aussi de préserver le développement à long terme de la plate-forme.

La création de servitudes est prévue à ce titre par les articles L6351-1 et suivants du code des transports.

Ces servitudes comprennent :

- des servitudes aéronautiques de dégagement comportant l'interdiction, de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne,
- des servitudes aéronautiques de balisage comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs.

Le dossier des servitudes aéronautiques de dégagement fait l'objet d'une procédure d'instruction locale (conférence entre services et collectivités intéressés suivie d'une enquête publique).

Il est ensuite approuvé par arrêté ministériel ou décret en Conseil d'Etat.

Le plan de servitudes est ensuite déposé à la mairie de chaque commune frappée par lesdites servitudes pour être annexé au PLU. Ce dernier permet ainsi de :

- demander une limitation de hauteur des obstacles perçant les servitudes et la suppression de ceux qui sont dangereux pour la navigation aérienne aux abords de l'aérodrome,
- établir des prescriptions de balisage aéronautique des obstacles situés sous les surfaces définies par le PSA, en fonction des conditions dans lesquelles ils se présentent pour les pilotes. Cette obligation est étudiée par l'aviation civile pour chaque cas.

- Conférence entre les services intéressés

Par courrier du 27 avril 2015, le préfet des Alpes-Maritimes a ouvert cette concertation.

Elle a permis de prendre en compte l'impact du PSA sur l'activité des servitudes et collectivités territoriales et d'identifier d'éventuelles incompatibilités.

La DDTM/DML, la préfecture maritime, la CCI Nice Côte d'Azur et la Métropole Nice Côte d'Azur ont successivement formulé des avis ou remarques concernant la proposition de réglementation de la navigation en mer qui était jointe au projet de PSA et émis un avis négatif ou une demande de concertation, en raison de son impact sensible sur :

- les activités de prud'homies de pêcheurs professionnels de Nice et Cagnes-sur-Mer
- l'activité des clubs de voile de Cagnes-sur-Mer et de Saint-Laurent du Var
- l'accès au port de plaisance de Saint-Laurent du Var et de Carras
- la sécurité des baigneurs et des plaisanciers le long de la promenade des Anglais
- Les trajectoires de certains yachts et navires de croisière qui viennent de l'ouest et vont en direction du port de Nice et de Villefranche.

Les échanges qui ont suivi la réception de ces avis ont permis d'aboutir à une nouvelle définition des futures zones et restriction à la navigation et à l'ébauche d'un nouveau zonage qui ont recueilli un avis favorable des services.

- Enquête publique

L'enquête publique préalable à l'établissement des servitudes de dégagement est régie par le code de l'expropriation. Elle sera d'une durée minimum de 15 jours et se déroulera sur le territoire des 5 communes concernées soit :

Nice, Vallauris, Antibes, Saint-Jean Cap Ferrat et Saint-Laurent du Var.

Le président du tribunal administratif est saisi dès à présent en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur qui sera chargé de conduire cette enquête publique.

Compte tenu des modalités et délais d'organisation et de publication, cette enquête pourrait se tenir fin avril 2018.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nice, le 30/03/2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE33, Bd. Franck Pilatte
CS 09706
06359 NICE Cedex 4
Téléphone : 04 92 04 13 13
Télécopie : 04 93 55 78 31

E18000015 / 06

Monsieur Daniel ROULETTE
2925 avenue Marcel Pagnol
Le domaine de l'Etoile
06610 LA GAUDEGreffé ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h00

Dossier n° : E18000015 / 06
(à rappeler dans toutes correspondances)

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Enquête publique : enquête publique préalable relative à la révision du plan de servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Nice Côte d'Azur

Je soussigné, Monsieur Daniel ROULETTE, cadre supérieur de France Télécom en retraite, demeurant 2925 avenue Marcel Pagnol Le domaine de l'Etoile, LA GAUDE (06610), désigné pour l'enquête publique susvisée, déclare sur l'honneur ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement.

A La Gaude

Le 04 Avril 2018

Signature 



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
 Direction des Elections et de la Légalité
 Bureau des Affaires Juridiques
 et de la Légalité

**COMUNES D'ANTIBES – NICE – VALLAURIS –
 SAINT-JEAN CAP FERRAT ET SAINT LAURENT DU VAR**

Projet de révision du plan de servitudes aéronautiques de l'aérodrome Nice Côte d'Azur

**Demandeur : Direction générale de l'Aviation civile – direction de la sécurité
 de l'Aviation civile Sud-Est**

ARRETE PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE
 EN VUE DE L'ETABLISSEMENT DU PLAN DE SERVITUDES AERONAUTIQUES
 DE L'AERODROME NICE COTE D'AZUR

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code des transports, notamment les articles L 6350-1 à L 6351-5 ;

VU le code de l'aviation civile, notamment les articles R 241-3 à R 242-2 et D 242-1 à D 242-14 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 112-1 et R 111-1 à R 112-24 ;

VU l'arrêté du 7 juin 2007 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

VU la demande en date du 15 février 2018 par laquelle le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est de la direction générale de l'Aviation civile sollicite l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'approbation du projet de plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome Nice-Côte d'Azur ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande ;

VU les résultats de la conférence entre services lancée le 27 avril 2015 ;

VU le procès-verbal de clôture de la conférence du 4 février 2016 ;

VU la décision n° E18000015/06 du 29 mars 2018 du président du tribunal administratif de Nice désignant M. Daniel ROULETTE cadre supérieur de France Télécom en retraite en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : Il sera procédé sur le territoire des communes d'Antibes, Nice, Vallauris, Saint-Jean Cap Ferrat, et Saint Laurent du Var :

- à une enquête publique en vue de l'approbation du plan de servitudes aéronautiques de l'aérodrome Nice Côte d'Azur

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Saint-Laurent du Var – 222, esplanade du Levant – 06700.

Ce plan a pour but de protéger l'emprise et les abords de l'aérodrome contre tout obstacle incompatible avec la circulation aérienne, de manière à garantir la sécurité de l'espace aérien nécessaire aux mouvements des aéronefs, et de préserver les possibilités de développement à long terme de la plate-forme.

Les servitudes aéronautiques comportent l'interdiction de créer, ou l'obligation de supprimer ou de baliser, les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne.

Article 2 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairies d'Antibes, Nice, Vallauris, Saint-Jean Cap Ferrat, et Saint Laurent du Var :

du lundi 28 mai au lundi 11 juin 2018 inclus soit 15 jours

afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux des mairies (voir tableau ci-dessous).

Toutes observations pourront être consignées sur le registre d'enquête mis à la disposition du public en mairies ou adressées par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Saint-Laurent du Var – 222, esplanade du Levant – 06700, siège de l'enquête, qui les annexera au registre.

Ces observations écrites devront lui parvenir avant la date et heure de clôture de l'enquête.

Une version numérique du dossier d'enquête publique sera consultable sur le site internet des services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes à l'adresse <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (rubriques publications/enquêtes publiques).

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

<u>Lieux d'enquête</u>	<u>Horaires d'ouverture au public des mairies</u>	<u>Jours et heures de permanence du commissaire enquêteur</u>
Mairie d'Antibes locaux situés au 11, bd Chancel – Bâtiment Orange bleu – Direction Urbanisme - 3ème étage - 06600	du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00	Lundi 11 juin 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
Mairie de Nice – annexe de St Augustin 75, bd Paul Montel 06364 Nice cedex 4	du lundi au jeudi de 8h30 à 17h00 le vendredi de 8h30 à 16h00	Lundi 4 juin 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30
Mairie de Vallauris Place Jacques Cavasse 06220	du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00	/
Mairie de Saint-Jean Cap Ferrat 21, avenue Denis Seméria 06230	du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00	/
Mairie de Saint-Laurent du Var 222, esplanade du Levant 06700	du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00	Mardi 29 mai 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Article 3 : A l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos par le maire de chaque commune concernée et transmis au commissaire enquêteur dans les 24h avec le dossier d'enquête.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête pour remettre au préfet des Alpes-Maritimes le dossier d'enquête et les registres accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairies d'Antibes, Nice, Vallauris, Saint-Jean Cap Ferrat, et Saint Laurent du Var et en préfecture des Alpes-Maritimes pendant une période d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents seront également disponibles sur le site internet des services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes (<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> – rubrique-publications/enquêtes publiques) pendant les mêmes conditions de délai.

Mesures de publicité

Article 4 : L'avis d'ouverture d'enquête sera publié :

- par la préfecture des Alpes-Maritimes, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans le quotidien « Nice Matin » et l'hebdomadaire « l'Avenir Côte d'Azur »,
- publié par affiches et éventuellement tous autres procédés en usage en mairies d'Antibes, Nice, Vallauris, Saint-Jean Cap Ferrat, et Saint Laurent du Var, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cette dernière formalité sera certifiée par les maires et les certificats joints au dossier. Un exemplaire des journaux sera également annexé au dossier d'enquête.

Article 5 : La décision d'approbation du plan des servitudes aéronautiques sera prise par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté ministériel.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'Aviation civile – direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est, les maires d'Antibes, Nice, Vallauris, Saint-Jean Cap Ferrat, et Saint Laurent du Var et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée au président du tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le **25 AVR. 2018**

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DIRECTION 3359*

Frédéric MAC KAIN